

MINISTÈRE DE L'URBANISME
ET DU LOGEMENT

DIRECTION
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES
SITES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Urbanisme
et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte en application du décret précité du 13 juin 1969 ;
- VU la délibération du 4 février 1981 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Hérault ;

CONSIDERANT l'accord des propriétaires concernés ;

CONSIDERANT que le Jardin des Plantes à Montpellier dans le département de l'Hérault constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de l'intérêt esthétique qu'il offre, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département de l'Hérault, l'ensemble formé sur la commune de MONTPELLIER par le jardin des Plantes et défini comme suit, conformément au plan au 1/1400 ci-annexé :

AU NORD :

- la délimitation du site suit les limites entre la parcelle 83a et la parcelle 70 (section BW),
- la rue Auguste Broussonnet

A L'EST :

- mitoyenneté de la parcelle 83a avec les parcelles 72, 77, 71, 77, 79, 80, 81, 82 (section BW)
- le boulevard Henri IV

AU SUD-OUEST :

- la rue du Faubourg Saint Jaumes
- mitoyenneté des parcelles 83a et 96 (section BW)
- rue du Faubourg Saint Jaumes
- mitoyenneté de la parcelle 83a avec les parcelles 95, 94, 93, 92, 91, 90, 89, 87, 84 (section BW)

AU NORD-OUEST :

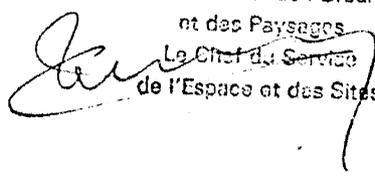
- mitoyenneté de la parcelle 83a avec les parcelles 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 67a (section BW)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Hérault et au Maire de la commune concernée.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

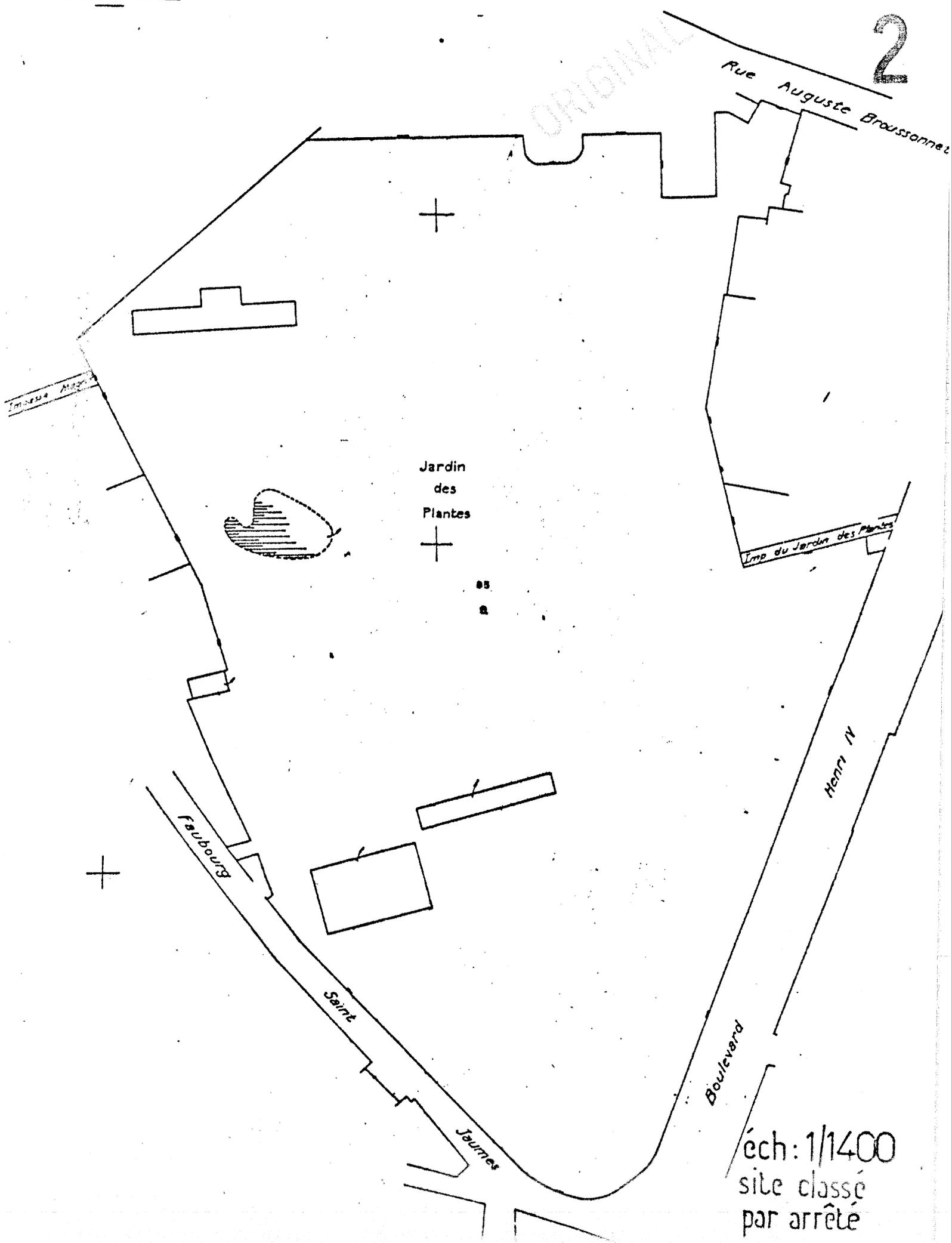
Fait à PARIS, le 12 FEV. 1982

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Le Chef du Service
de l'Espace et des Sites



L. CHABASON

ORIGINAL



éch: 1/1400
site classé
par arrêté

V 13

Dénomination du site ou monument JARDIN DES PLANTES

CIRE VILLE

N° du Site ou Monument classé ou inscrit _____ Adresse : Rue Auguste Broussonnet

Quartier

Cadastre ancien Section _____ N. de parcelles _____

nouveau Section BW N. de parcelles 830Acte instituant la servitude : Classé Site du Département le 12 février 1982Surface 4,72 ^{ha} _{m²}Propriétaire du site ou monument privé institutionnel publicCe site ou monument reçoit-il une activité particulière non oui laquelle ? Jardin Botanique

Observations sur l'état du site ou monument _____

EXTRAIT de L'ARRETE

LE MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, arrête :

Est classé parmi les Sites du Département de l'Hérault, l'ensemble formé sur la commune de MONTPELLIER par le Jardin des Plantes : au Nord : la délimitation du site qui suit les limites entre les parcelles 83a et 70, section BW, la rue Auguste-Broussonnet, à l'Est : la mitoyenneté de la parcelle 83a avec les parcelles 71, 72, 77, 78, 80, 81 et 82, au Sud-Ouest : la rue du Faubourg Saint-Jaumes, la mitoyenneté des parcelles 83a et 96, la mitoyenneté de la parcelle 83a avec les parcelles 84, 87, 89, 90, 91, 92, 93, 94 et 95, au Nord-Ouest : la mitoyenneté de la parcelle 83a avec les parcelles 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66 et 67a.

PARIS, le 12 février 1982

EXTRAIT CADASTRAL échelle 1/5000

